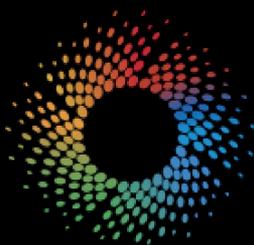




DOSSIER PARTENAIRES

Roller Hockey Seynod



Fédération Française

FFRoller Sports®



Le Roller Hockey

Le Roller Hockey est un sport apparu aux Etats-Unis dans les années 90. Descendant direct du hockey sur glace, dont il reprend la quasi-totalité de l'équipement, il se pratique avec des patins en ligne, d'où son nom original de Roller In-Line Hockey, renommé officiellement en 2011 Roller Hockey. Praticué généralement dans un gymnase, il se joue avec un palet (contrairement à son cousin, le Street-Hockey, qui se dispute en extérieur avec une balle).

Les équipes sont composées de 4 joueurs de champ plus un gardien.

Moins rude que le hockey sur glace puisque les charges sont interdites, il est aussi plus simple dans ses règles de jeu et beaucoup plus accessible aux débutants, car il n'est pas nécessaire de débiter très jeune pour pratiquer facilement.

De ce fait, partout dans le monde, c'est l'un des sports dont la croissance est la plus rapide.

En France, à ce jour, la Fédération Française de Roller Sports (FFRS) dénombre plus de 320 clubs affiliés et 13000 licenciés.

Toutes les catégories d'âge sont représentées au niveau national, de Poussins à Séniors (il existe même une équipe de France Vétéran !).

Le championnat national est composé de 5 divisions (Elite, N1, N2, N3 et N4) chez les Hommes et 2 divisions (N1, N2) chez les Femmes.

Un championnat régional est organisé par le Comité Rhône-Alpes en raison du nombre important de licenciés dans la région.

Les équipes de France (masculine, féminine et vétéran) participent chaque année aux Championnats du Monde avec à la clef, des résultats convaincants. Les équipes de France junior et sénior masculines ont remporté chacune la médaille d'argent des Mondiaux 2015 et l'équipe de France féminine a obtenu la médaille de Bronze des Mondiaux 2016.

Le club de Seynod

Après plusieurs années, en tant que section du RCK Seynod (club de Rink Hockey), le Seynod RILH est devenu indépendant en Aout 2009 en créant sa propre association. Avec des membres actifs et persévérants, le Seynod RILH a pu conserver ses équipes au niveau national, avec à la clef de très bons résultats dès sa première année d'existence.

Depuis septembre 2014 une section Roller Derby a rejoint le club proposant une nouvelle discipline féminine. Les Brütals Deluxe se retrouvent deux fois par semaine pour rouler, « jammer » et surtout s'amuser.

Le gymnase Max Décarre, transformé en véritable terrain de Hockey, permet au club en plus des entrainements, d'organiser des tournois et de participer aux championnats pour les différentes équipes. Ce terrain fournit à l'association un vecteur de développement très important.

En plus du Roller Hockey, le Seynod RILH propose aux enfants l'école de patinage pour apprendre à évoluer sur Roller In-Line. En fin d'année toutes les sections du RILH peuvent passer les roues afin de valider leur niveau de patinage...

Fort de ses 160 licenciés en 2015/2016, le Seynod RILH peut regarder vers le haut !!!

Le club de Roller (In Line) Hockey de Seynod est une association sportive affiliée à la Fédération Française de Roller Sports.

Seynod RILH

54 Avenue des Neigeos
74600 SEYNOD

Seynod-roller-hockey.com



En engageant ses
équipes en championnat,
le club organise
environ 20 journées
de matchs par an

Les équipes

Equipes masculines

- Nationale 1 (N1)** Qualification en quart de finale du championnat de France 2016
- Nationale 2 (N2)** Médaille d'argent au championnat de France 2015
Médaille de Bronze au championnat de France 2014
Médaille d'or au championnat de France 2010
- Nationale 3 (N3)** Après avoir disputé la finale N4 de la saison 2014/2015 l'équipe était logiquement promue à l'échelon supérieur et a tenu ses promesses en décrochant une place en quart de finale dès sa première année en N3
- Régionales** Le club a 2 équipes inscrites en championnat : Régionale 1 et Régionale 2. Cette dernière clôture sa première saison de championnat avec un podium. Une 3^e place de bonne augure pour la suite...





Equipe féminine

Nationale 2 (N2) Médaille d'argent au championnat de France 2014
Médaille d'argent au championnat de France 2009
Médaille d'argent au championnat de France 2007

L'équipe féminine de Seynod a évolué pendant 5 ans en Nationale 1.

Jeunesse

Minimes

Engagés dans le championnat de France, certains joueurs de l'équipe des minimes sont sélectionnés pour jouer dans l'équipe de la Région Rhône Alpes et participer au championnat de la Ligue Minime.

Cette année l'équipe Rhône Alpes a remporté la coupe de France de la Ligue Minime.

Benjamins

Cette année l'équipe des benjamins a participé aux demi-finales du championnat de France.

Poussins

Les poussins et mini-poussins sont tous réunis dans la même équipe. Ils participent au championnat et aux tournois régionaux. Lors des tournois ils arrivent fréquemment premiers.



Mécénat

Le mécénat est le soutien matériel ou financier consenti par une personne privée (particulier ou entreprise) en faveur d'une action ou d'une activité présentant un intérêt général sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire.

Il se distingue du parrainage qui est « un soutien matériel apporté par une personne physique ou morale à une manifestation, à une personne, à un produit ou à une organisation en vue d'en retirer un bénéfice direct ». Contrairement au mécénat, le parrainage est équivalent à une prestation économique accomplie dans l'intérêt direct de l'entreprise

LES AVANTAGES POUR LES ENTREPRISES

Le mécénat n'est pas uniquement un flux d'argent entre une entreprise et un organisme d'intérêt général. c'est un axe à part entière de stratégie de communication, et on constate une volonté croissante d'établir entre ces deux entités une relation de partenariat. D'où le développement de différents types d'apports en mécénat en plus du financier : en nature, technologique, de compétences...

Au-delà de cet intérêt général, le mécénat permet aussi un bénéfice économique à travers une possible réduction fiscale.

Les formes du mécénat

Le mécénat financier prend la forme de versement de cotisations ou d'apport en numéraire. Cette forme de mécénat est la plus couramment pratiquée par les entreprises. Cet apport financier peut consister en un seul et unique versement ou être échelonné dans le temps.

Le mécénat en nature peut prendre des formes extrêmement variées de don mobilier ou immobilier ou de prêt mobilier, immobilier ou humain : la remise d'un bien inscrit sur le registre des immobilisations, la remise de marchandises en stocks, la mise à disposition de moyens matériels, humains (mécénat de compétences) ou technologiques (mise à disposition d'une technologie, d'un outil de production, disponibles ou utilisés par l'entreprise), etc.

Les entreprises éligibles au mécénat

Peuvent bénéficier du système du mécénat les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés selon un régime réel d'imposition, quelle que soit la nature de leur activité.

Les entreprises exonérées d'impôt partiellement ou temporairement par application d'un abattement sur le montant du résultat imposable peuvent profiter de l'avantage fiscal qu'offre le mécénat.

Ne sont pas concernées les entreprises ou exploitants soumis au régime de la microentreprise et les entreprises exonérées de l'impôt sur les sociétés en vertu d'une disposition particulière.

Les entreprises individuelles et les professions libérales ont le choix entre bénéficier, à titre privé, d'une réduction de l'impôt sur le revenu de 66 % de leur don dans la limite de 20 % du revenu imposable ou, à titre professionnel, d'une réduction de 60 % dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires, pour les seuls dons sans contrepartie qui apparaissent dans la comptabilité. Ce choix est indivisible pour une année.

Caractère d'intérêt général

Il n'existe pas d'organisme délivrant un label de reconnaissance d'intérêt général. C'est à l'association d'examiner les trois critères qui caractérisent l'intérêt général et de s'assurer qu'elle les remplit.

Un organisme est d'intérêt général s'il répond à trois critères :

- Il ne profite pas à un cercle restreint de personnes ;
- et il a une gestion désintéressée ;
- et il ne mène pas d'opérations lucratives.

Les règles fiscales en faveur du mécénat

La règle fiscale • La loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations permet aux entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés selon un régime réel d'imposition de bénéficier d'une réduction d'impôt de 60 % du montant des versements pris dans la limite de 5 pour mille (0,5 %) du chiffre d'affaires.

LE CADRE JURIDIQUE

Le cadre juridique et fiscal du mécénat s'appuie sur un ensemble de textes. Parmi eux, la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat constitue une référence, modifiée et complétée entre autres par la loi n° 90-559 du 4 juillet 1990 qui crée les fondations d'entreprise et la loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations qui améliore très sensiblement le régime fiscal du mécénat et modifie, pour le rendre plus incitatif, le statut des fondations.

Les toutes dernières modifications concernent les organismes bénéficiaires du mécénat étendus aux fonds de dotation par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, aux sociétés nationales de programme par la loi n° 2009-258 du 5 mars 2009 et aux organismes européens agréés dont les objectifs et les caractéristiques sont similaires aux organismes bénéficiaires éligibles de France par la loi n° 2009-1 674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009.

Toute dépense engagée par les dirigeants d'une entreprise doit normalement l'être dans l'intérêt direct de l'entreprise et obtenir une contrepartie proportionnée à la somme investie.

Dans le cas du parrainage, l'entreprise bénéficie d'une contrepartie équivalente à son don.

Le mécénat, lui, doit juridiquement consister en un apport sans contrepartie équivalente directe ou indirecte, même si une modération est apportée à cette règle par la possibilité donnée à l'entreprise d'apposer son nom aux opérations réalisées par l'organisme bénéficiaire.

Calcul du plafond • Le montant qui peut être déduit du solde de l'impôt à payer correspond à 60 % du total des versements effectués au titre du mécénat dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires.

Pour son calcul, le chiffre d'affaires à prendre en compte est celui hors taxe, réalisé par l'entreprise au titre de l'exercice au cours duquel les versements sont effectués.

Procédures de report • Si, lors d'un exercice, les 60 % du montant total des versements faits au titre de l'article 238 bis dépassent le plafond des 5 pour mille, l'excédent est reportable sur les cinq exercices suivants, après prise en compte des versements effectués au titre de l'année imposée, sans qu'il puisse en résulter un dépassement du plafond des 5 pour mille pour chacun desdits exercices.

En outre, si le montant de la réduction est supérieur à celui de l'impôt à payer, ou si le résultat annuel est en situation de déficit, le solde peut être utilisé pour le paiement de l'impôt dû au titre des cinq années suivant celle au titre de laquelle la réduction d'impôt est constatée.

TVA • Puisqu'ils ne s'inscrivent pas dans une démarche d'échange de nature commerciale, les dons visés par l'article 238 bis du CGI ne sont pas soumis à la TVA.

Obligation comptable • Les dépenses de mécénat constituent, du point de vue comptable, une charge d'exploitation.

L'entreprise doit donc enregistrer le montant du don en compte 6238.

Traitement fiscal • Depuis la loi de 2003, les dépenses de mécénat ne constituent plus des charges déductibles mais donnent droit à des réductions d'impôt. Pour en bénéficier, les entreprises mécènes doivent, sur la déclaration d'impôt sur les sociétés (2065), réintégrer la charge que représente le montant du don pour la détermination du résultat fiscal sur le tableau 2058-A, ligne WQ « réintégrations diverses », calculer sur une déclaration 2069-M-SD le montant de la réduction d'impôt de 60 % du don (éventuellement plafonné). faire figurer le montant de cette réduction sur le relevé de solde n° 2572.

Obligations déclaratives • Toutes les entreprises doivent joindre une déclaration spéciale n° 2069-M-SD à leur déclaration de résultat de la période d'imposition.

En outre, suivant le type d'entreprise, des formalités complémentaires sont à remplir. Les personnes physiques propriétaires d'entreprises individuelles doivent reporter sur leur déclaration de revenus complémentaire (2042-C), à la case US prévue à cet effet, le montant de la réduction figurant sur la déclaration spéciale.

Elles doivent également joindre, le cas échéant, un état de suivi n° 2069-MS2-SD des réductions d'impôt mécénat non imputées au titre des années antérieures.

Il appartient à l'entreprise mécène de justifier de la réalité de son don à un organisme répondant aux conditions de l'article 238 bis du CGI et de sa valorisation. Pour ce faire, l'entreprise peut se servir d'un document qu'elle délivre à l'organisme bénéficiaire, indiquant la nature, la valeur et la date du don. Le reçu conforme au modèle « Cerfa n° 11580*03 » établi et fourni par l'organisme bénéficiaire peut aussi constituer un document justificatif.

Mais ce reçu peut comporter une simple description physique des biens reçus sans valorisation, une valorisation effectuée par l'association ou encore une valorisation sur la base des informations transmises par l'entreprise.

Mécénat en nature

Sont compris comme du mécénat en nature toutes les formes de mécénat qui ne sont pas du strict mécénat financier. Elles peuvent consister en la remise d'un bien inscrit sur le registre des immobilisations, de marchandises en stock, l'exécution de prestations de services, la mise à disposition de moyens matériels, personnels ou technologiques...

Généralités • Quelle que soit la forme de mécénat en nature, la règle fiscale du mécénat financier s'applique : 60 % du montant correspondant à la valorisation monétaire du don sont déductibles de l'impôt à payer dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires hors taxe.

Pour ce faire, le don doit répondre aux mêmes critères qu'un don financier : il doit être conforme aux conditions juridiques posées par l'article 238 bis expliquées dans les paragraphes 1.2 et 1.3 (organismes éligibles), et s'inscrire dans le même cadre fiscal détaillé dans les paragraphes 2.1 et 2.2 (règle fiscale).

Le montant issu de l'évaluation doit être réintégré extra-comptablement sur l'imprimé 2058-A, ligne WQ « réintégrations diverses ».

Il n'y a pas d'assujettissement des dons à la TVA. En revanche, la TVA acquittée par l'entreprise sur les biens ou les éléments du service qu'elle a acquis ou produits et qu'elle cède sans rémunération à titre de cadeaux n'est pas déductible. Il convient de reverser au Trésor la TVA antérieurement déduite.

Ce reversement n'est pas exigé pour les biens d'une valeur inférieure à 60 € TTC, par titre, par an et par bénéficiaire.

L'évaluation d'un don en nature s'effectue selon les modalités prévues à la documentation administrative de base 4 C 711. De manière générale, la rédaction d'un document écrit n'est pas obligatoire. Il permet néanmoins, le cas échéant, de prouver les déductibilités afférentes et de clarifier entre parties certaines questions importantes comme celles de la responsabilité et de l'assurance.

Remise de marchandises • Si le don consiste en la remise de marchandise figurant dans un compte de stock, la valorisation du bien est égale à la valeur en stock du bien, c'est-à-dire à son coût de revient.

Pour les biens produits par l'entreprise, ce coût correspond au coût d'achat des matières et fournitures consommées, augmenté de toutes les charges directes ou indirectes de production et des coûts d'emprunt engagés pour l'acquisition ou la production d'une immobilisation ou de l'élément inscrit en stock.

Concernant les produits alimentaires, le rescrit fiscal n°2009/44 du 21 juillet 2009 précise que la valeur prise en compte est celle nette comptable, c'est-à-dire après prise en compte des provisions fiscalement déductibles. Ainsi, en cas de proximité de la date de péremption des aliments, cette valeur comptable est nulle. En revanche, en cas de transport des produits, l'entreprise peut prendre en compte le coût de ce transport.

La TVA n'est pas déductible pour les dons de biens consommables.

Mise à disposition de locaux ou de matériel •

Lorsque la mise à disposition de locaux ne comporte pas de transfert de propriété mais est consentie pour une durée limitée (quelle qu'elle soit), l'opération s'analyse comme un bail gratuit ou un contrat de prêt gracieux.

Pour bénéficier de la réduction fiscale, les particuliers, en cas de mise à disposition à titre gratuit d'un local, ont l'obligation d'établir un contrat de location. Par analogie, il convient que les entreprises rédigent également un bail gratuit pour que leur don soit éligible au régime du mécénat.

Pour un local, il convient de se baser sur la valeur locative au prorata de la surface et du temps de la mise à disposition.

La TVA doit faire l'objet d'une régularisation dans les mêmes conditions que dans le cas de cession de biens immobilisés.

Nous pouvons vous proposer un affichage de votre marque sous différents formats

LOCALISATION	FORMAT	TARIF
A Bord de terrain	100 x 63 cm	300 €
	200 x 63 cm	500 €
B Intérieur de terrain	100 x 49 cm	500 €
	100 x 98 cm	800 €
C Marquage mural	200 x 49 cm	1 000 €
	200 x 98 cm	1 500 €
Marquage gourdes	(par équipe)	150 €
Marquage casques	(par équipe)	150 €





Les événements du club

Septembre

- Forum des Clubs Sportifs - Place de l'Hôtel de Ville à Seynod
- Vital' Sport à Décathlon - Epagny
- Match de lancement de saison avec Espace Privilegié pour nos partenaires
- Invite ton pote - Journée découverte du Roller Hockey

Décembre

- Roller Dance au gymnase Max Décarre - organisé avec le RCK, en faveur du Téléthon
- Fête de Noël pour les licenciés du club - matchs enfants/séniors

Mai

- Roller Disco pour danser en roller ou « à pied »
- Passage de roues - Evaluation du niveau des patineurs
- Journée tous en rollers à Décathlon - Epagny

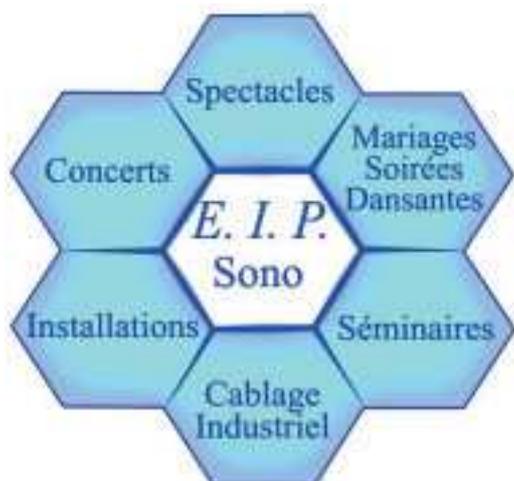
Et aussi...

- Tournois du poussin aux loisirs !

Nos partenaires



Impression par notre partenaire



Sonorisation - Éclairage
Tous évènements

SONORISATIONS DE RUE
ANIMATIONS COMMERCIALES
PRODUCTION D'ARTISTES
ORGANISATION EVENEMENTIELLE

www.eip-concept.com

☎ 04 50 57 37 37

4 Allée des Cyclades - 74960 CRAN GEVRIER